



L'honorable Chantale Pelletier
Juge en chef adjointe
Chambre criminelle et pénale

NOTE

DESTINATAIRES : Juges chambre criminelle

EXPÉDITRICE : Chantale Pelletier

OBJET : Modification d'une promesse - 502 C.cr.
Modification d'une ordonnance de mise en
liberté - 519.1 C.cr.

DATE : 30 avril 2020

Avant le 18 décembre 2019, l'article 515.1 C.cr. prévoyait qu'on pouvait modifier une promesse ou un engagement avec le consentement du poursuivant.

Depuis le 18 décembre, la promesse remise à un agent de la paix peut être modifiée avec le consentement des parties suivant l'article 502 C.cr.

Pour ce qui est de l'ordonnance de mise en liberté par le tribunal, il n'existe plus de promesse et d'engagement. On parle maintenant d'ordonnance de mise en liberté. Cette ordonnance peut être modifiée avec le consentement des parties suivant l'article 519.1 C.cr.

J'ai apporté des modifications au formulaire. J'ai fait 2 formulaires parce qu'à mon avis, les situations ne sont pas les mêmes et doivent être séparées. Les versions française et anglaise des formulaires sont déposées sur le site de la Cour. Ci-après les liens pour y accéder :

http://www.tribunaux.qc.ca/c-quebec/MatCrimPenale/fs_reglesMatCrimPenale.html
http://www.tribunaux.qc.ca/mjq_en/c-quebec/fs_reglements-accueil.html

Voici la procédure convenue avec les services judiciaires.

Pour la modification de la promesse lorsque le dossier n'est pas encore autorisé par la poursuite

- Dépôt au greffe par l'avocat de la défense du formulaire signé par toutes les parties et d'une copie de la promesse. Le greffe ouvre un dossier 38 et y dépose ces deux documents. L'entrée est faite au plumeitif. Le greffe transmet une copie de ces documents au DPCP, corps policier, avocat de la défense et prévenu.

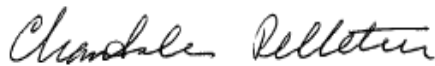
Pour la modification de la promesse lorsque le dossier est ouvert

- Dépôt au greffe par l'avocat de la défense des deux documents. Dépôt dans le dossier et entrée au plumeitif. Transmission aux intervenants.

Pour la modification de l'ordonnance de mise en liberté

- Dépôt au greffe par l'avocat de la défense du formulaire signé par toutes les parties et les cautions, s'il y a lieu. Le greffe fait une nouvelle ordonnance avec les modifications. L'accusé ne signe pas la nouvelle ordonnance puisqu'il a déjà signé le formulaire de modification 519.1. Sur l'ordonnance corrigée, le greffe indique la mention : voir 519.1. Le greffe fait l'entrée au plumeitif et transmet la nouvelle ordonnance aux intervenants.

Je vous remercie de votre collaboration.



Chantale Pelletier
Juge en chef adjointe
Chambre criminelle et pénale